

Paris, le 3 mars 2020

Service Développement
Fédéral et Territorial
- DFT -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Julien Freslon
01 53 82 74 59

Benoit Gallet
01 53 82 74 56

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Olivia Laou
01 53 82 74 16

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

Michaël Pouillard
01 53 82 74 58

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALÉDONIE

MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADEMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(TRICE)S
D'ETABLISSEMENTS NATIONAUX, LOCAUX ET OPERATEURS DU
MINISTERE DES SPORTS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CNOSF

MADAME LA PRESIDENTE DU CPSF

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S DE
FEDERATIONS ET DIRECTEURS(TRICES) TECHNIQUES
NATIONAUX(LES)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S D'ASSOCIATIONS
NATIONALES D'ELU(E)S DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Note n°2020-DFT-01

OBJET : Politique de l'Agence en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2020

Pièces jointes : 8 annexes

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs territoriaux votées au Conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale du Sport le 9/12/2019.

En 2020, le montant des crédits de paiement (CP) attribués au titre des projets sportifs territoriaux (PST) s'élève à 59,1 M€, comprenant :

- 49,7 M€ pour soutenir la professionnalisation du mouvement sportif (emploi, apprentissage) ;
- 3 M€ pour renforcer le plan « Aisance aquatique » ;
- 4 M€ pour financer les actions développées en Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie ;
- 2,4 M€ pour accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux dont :
 - o la réalisation des diagnostics sportifs dans les territoires ;

- le soutien des actions menées au plan local par les associations Profession Sport, les centres médico-sportifs, les associations œuvrant dans le domaine de la santé, du fair-play,...
- la mise en place d'actions dont l'objet est la lutte contre les dérives et les violences dans le sport.

Ces crédits seront gérés par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport dans des conditions précisées dans la partie « V. Les objectifs de gestion au titre de 2020 » - cf. page 5).

Les délégués territoriaux veilleront, à ce titre, à :

I. Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif

En 2019, l'Agence nationale du Sport a consacré près de 49,4 M€ à la professionnalisation du mouvement sportif en finançant près de 5 300 emplois et en attribuant près de 980 aides à l'apprentissage.

En 2020, le montant des crédits de paiement (CP) de la part territoriale liée à l'emploi et à l'apprentissage est renforcé et s'élève à 49,7 M€, comprenant :

- les crédits engagés antérieurement via les conventions pluriannuelles emploi ;
- le montant des crédits correspondant au paiement :
 - de la première année des emplois qui seront créés en 2020, y compris des emplois créés suite aux arrêts anticipés,
 - de la première année des emplois sportifs qualifiés territoriaux « Handicap » dont les conventions pluriannuelles sont arrivées à échéance en 2019, et ce, afin de maintenir le stock de ces emplois à 129 ;
 - des avenants aux conventions pluriannuelles en cours (suite à l'augmentation du temps de travail) ;
- les aides ponctuelles à l'emploi ;
- les aides ponctuelles à l'apprentissage.

Les répartitions détaillées par région des crédits de paiement et des nouvelles autorisations d'engagement pour l'emploi pluriannuel sont présentées en annexe I. Ces crédits s'adressent aux structures éligibles précisées en annexe II (liste des structures éligibles) et en annexe III (liste des fédérations agréées - janvier 2020¹).

1) Développer l'emploi sportif

En application des orientations votées en Conseil d'Administration et au regard des besoins de développement et d'intervention des structures associatives dans le champ du sport, les délégués territoriaux de l'Agence veilleront à :

- orienter leurs soutiens prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois de personnels qualifiés en fonction des besoins observés sur leur territoire ;
- accompagner la mise en œuvre des besoins en emploi des fédérations au plan territorial, en privilégiant les créations d'emplois comprenant des missions de développement, en cohérence avec les déclinaisons territoriales des fédérations ;
- recruter les nouveaux emplois (hors emplois destinés au développement de la pratique des personnes en situation de handicap) prioritairement au sein des territoires carencés présentés en annexe IV de la présente note.
- maintenir les « 1 000 éducateurs sportifs intervenant au sein des QPV » (circulaire DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville).

Les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- les nouveaux emplois seront contractualisés sur deux ans,
- le plafond de l'aide² est de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète soit 12 mois),

¹ Source : ministère chargé des sports – direction des sports (DS2B).

² Hors emploi sportif qualifié « handicap ».

- le calcul des nouvelles autorisations d'engagement (AE)² liées à la création d'un emploi est basé sur 24 000 € (soit 12 000 € par an et par emploi),
- le montant notifié des autorisations d'engagement (AE) comprend les AE relatives aux nouvelles conventions afférentes aux arrêts anticipés.

Il est rappelé que le (la) salarié(e) peut cumuler plusieurs emplois sous certaines conditions. Il revient aux délégués territoriaux de s'assurer, avant l'octroi d'une aide à l'emploi, qu'en cas de cumul d'emplois, ce dernier respecte les conditions légales et réglementaires en vigueur.

☒ Il est possible en 2020 d'attribuer des aides ponctuelles à l'emploi.

☒ S'agissant du cas particulier des « emplois sportifs qualifiés » (ESQ) territoriaux « Handicap » :

- pour les conventions initiales échues en 2019 (1 relevant de la Fédération française Handisport et 2 relevant de la Fédération française de Sport adapté), il reviendra aux délégués territoriaux de maintenir le stock de ces emplois à 129. Les délégués territoriaux procéderont, dans ce cadre, à leur évaluation finale afin de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d'une association affiliée à la fédération concernée. L'aide est non dégressive, d'un montant de 17 600 € par an (soit 12 mois) et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) et sur une durée de 2 ans (24 mois). La répartition par région de ces 6 renouvellements est présentée en annexe I.
- afin d'accompagner les délégués territoriaux dans l'évaluation de ces emplois, une grille d'évaluation spécifique est proposée en annexe V.

☒ Par ailleurs, seront privilégiés les emplois qui s'inscriront dans un ou plusieurs objectifs de développement poursuivis, en 2020 (liste non exhaustive) :

- la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive (publics cibles [féminines, jeunes, seniors, personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections de longue durée,...] et territoires carencés [urbains et ruraux]) ;
- le développement des activités physiques et sportives accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- l'accompagnement des politiques d'accueil de scolaires ;
- la promotion du « sport-santé » et du sport en entreprise.

2) Accompagner l'apprentissage

La feuille de route gouvernementale relative à l'apprentissage présentée en octobre 2017 prévoyait la refonte du dispositif de l'apprentissage afin d'amplifier massivement sa mise en œuvre. Suite à la réforme lancée par le ministère du travail en 2018, le nouveau système simplifié se met progressivement en place, avec l'objectif d'être complètement effectif au cours de l'année 2021.

En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien de l'Agence pourra continuer à être mobilisé pour accompagner cette voie de formation, sous forme d'une aide aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être éligible (cf. annexes II et III) ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6 000 euros par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles étant exclusivement réservées à l'emploi).

Le portail de l'alternance du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance.

II. Renforcer le plan « Aisance aquatique »

Le plan « Aisance aquatique », assorti d'une enveloppe de 3 M€, consiste à :

- soutenir les formations d'instructeurs, couplées à l'organisation de « classes bleues » ;
- financer l'organisation de « classes bleues » sur le temps scolaire/périscolaire à destination d'enfants de 3 à 6 ans ;
- soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]) ;
- renforcer l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des plus jeunes âgés de 4 à 5 ans, pour lesquels le passage de tests en fin d'apprentissage ne sera pas requis.

Compte tenu de l'organisation de la conférence de consensus « Aisance aquatique » du 20 au 24 janvier 2020 au CREPS de Reims et de la remise du rapport intermédiaire par le jury à la ministre des sports fin février, les critères d'intervention et le calendrier de mise en œuvre de ce plan feront l'objet d'une note de service spécifique en mars 2020.

III. Accompagner les actions menées en Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie

Sur ces territoires, les crédits de la part territoriale seront gérés :

- au regard notamment des dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les structures compétentes pour la Corse, Wallis et Futuna et la Polynésie Française ;
- au regard de leurs spécificités, par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport, pour la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'engagement et la mise en paiement de la dépense pour ces deux territoires resteront du ressort du Directeur général de l'Agence nationale du Sport y compris pour les fédérations affiliées à une fédération intégrant la démarche des PSF.

La répartition des montants par région est présentée en annexe VI. Ces crédits concernent l'ensemble des fédérations ainsi que l'intégralité des dispositifs (emploi, apprentissage, plan aisance aquatique, actions traditionnelles).

IV. Accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux

Afin d'accompagner la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport et la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, une enveloppe de 2,4 M€ permettra de :

- favoriser le déploiement des projets sportifs territoriaux et la réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires ;
- soutenir des actions portées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des PSF (associations Professions sport, centres medico-sportifs...) ;
- financer la mise en place d'actions dont l'objet est la lutte contre les dérives et violences dans le sport.

Les modalités et les conditions de mise en œuvre de ces enveloppes seront précisées dans le cadre d'une note de service spécifique qui sera diffusée en mars 2020.

V. Les objectifs de gestion au titre de 2020

1) Organiser la concertation dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional des crédits liés aux projets sportifs territoriaux (emploi, apprentissage, plan « aisance aquatique »,...) de l'Agence nationale du Sport, en mobilisant des agents de la DR[D]JSCS (DRJES à compter du 1^{er} juin 2020) et des DDCS(PP) (DSDEN à compter du 1^{er} juin 2020, des conseillers techniques sportifs [CTS], des représentants d'établissements nationaux et locaux du ministère des sports...

S'agissant des crédits liés à l'emploi et à l'apprentissage et dans l'attente de l'installation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, l'ensemble des parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) devront être associées à la décision, par l'organisation par les délégués territoriaux d'une concertation au plan territorial.

Un calendrier de mise en œuvre et une proposition d'organisation sont présentés en annexe VII. Il est demandé aux délégués territoriaux de transmettre à l'Agence nationale du Sport, avant diffusion auprès du mouvement sportif au plan local, l'organisation qu'ils auront décidée de mettre en place.

L'instruction et les décisions de financement devront garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets sportifs fédéraux (PSF) de chaque fédération.

2) Assurer le suivi des crédits de paiement et des autorisations d'engagement

En vertu du principe d'annualité budgétaire, le Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport vote le budget du groupement chaque année. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP). Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice (pour la totalité des années conventionnées) et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice (article 180 du décret GBCP).

Compte tenu de la priorité donnée au soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maîtriser les engagements pluriannuels de l'établissement, les délégués territoriaux doivent réserver la contractualisation de conventions financières pluriannuelles exclusivement à l'emploi.

Les délégués territoriaux devront, par ailleurs, assurer pour la campagne 2020, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des AE et veiller à ne pas dépasser le montant maximal alloué par l'Agence. Les AE pour un emploi à temps plein s'élèvent à 24 000 € (12 000 € par an et par emploi sur 2 ans pour un emploi à temps plein) et pour un emploi sportif qualifié « handicap » à 35 200 € (17 600 € par an et par emploi sur 2 ans pour un emploi à temps plein). Afin de ne pas gager l'avenir du groupement, il convient que l'engagement pris au titre de l'année N+1 ne dépasse pas le montant de crédits de paiement (CP) emploi de l'année N. Il est rappelé que les AE des nouvelles conventions afférentes à des arrêts anticipés sont comprises dans le montant total des AE notifié en annexe I.

3) Respecter le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2020 à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

4) Assurer le contrôle de réalité des actions financées

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées³, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle devra être transmis à l'Agence nationale du Sport.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue l'année N-1⁴, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2020.

Il est rappelé que, pour les emplois, il revient aux services de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité des actions financées, notamment pour chaque année financée : les bulletins de salaire, les attestations de maintien dans l'emploi ainsi que les bilans d'activités du (de la) salarié(e).

³ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note relative au « reversement des subventions » qui sera mise en ligne en mars 2020 dans OSIRIS (rubrique « Mes informations »).

⁴ Les services devront s'appuyer sur le [formulaire CERFA \(15059*02\)](#), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

5) Optimiser l'utilisation des systèmes d'information

La dématérialisation de toutes les demandes de subvention constitue un objectif à atteindre. Pour cette campagne 2020, les associations déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte Asso », outil interministériel développé par la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPA). Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>).

Les associations devront impérativement joindre leur projet de développement / projet associatif (ou leur mise à jour si elles l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

Les demandes sous format papier [via le [formulaire CERFA \(12156*05\)](#)] transmises par les collectivités territoriales, au titre du plan Aisance aquatique, seront à traiter par les services déconcentrés par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

Les applications OSIRIS et Le Compte Asso ont fait l'objet d'un certain nombre d'évolutions pour s'adapter aux besoins liés à la mise en place des projets sportifs fédéraux (sécurisation des accès, adaptation des dispositifs, intégration de nouveaux champs [numéro d'affiliation des fédérations], rapports statistiques,...).

Afin de former les agents de l'État qui traitent des financements territoriaux en service déconcentré aux outils OSIRIS et le « Compte Asso », des sessions de formation sont programmées à partir de février 2020, dans chaque région, complétées par deux sessions de formation au niveau national (dont les dates seront communiquées ultérieurement). Elles seront menées par les agents de l'Agence. Charge aux services déconcentrés par la suite d'organiser, en tant que de besoin, s'agissant du « Compte Asso », des sessions de formation auprès notamment du mouvement sportif.

6) Assurer la promotion des actions financées au titre du PST

Les délégués territoriaux s'assureront de la bonne utilisation du logo⁵ de l'Agence nationale du Sport. Ils veilleront à communiquer à l'Agence nationale du Sport, afin que cette dernière puisse les valoriser, les actions les plus innovantes et exemplaires.

VI. Cadre réglementaire et procédures de financement 2020

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe VIII.

Les délégués territoriaux veilleront au respect strict des procédures et notamment du calendrier de la clôture.

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2020 les arrêtés de composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2020 et notamment :

- calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- règlements intérieurs,

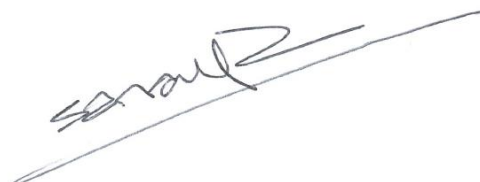
⁵ Téléchargeable sur <http://www.agencedusport.fr/Logo>.

- comptes-rendus des réunions de concertation et des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- points réguliers sur l'utilisation prévisionnelle et réalisée des autorisations d'engagement (AE),
- bilan régional du programme d'inspection / contrôle,
- programme de contrôle de réalité des actions financées prévu.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

**Le directeur général
de l'Agence nationale du Sport**

Frédéric SANAUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SANAUR', is written over a horizontal line that extends across the width of the signature.

ANNEXES RELATIVES A LA PART TERRITORIALE 2020

Annexe I	Répartition détaillée par région des crédits de paiement, des objectifs emploi et des nouvelles autorisations d'engagement pour l'emploi et l'apprentissage	p 9
Annexe II	Liste des structures éligibles à la part territoriale	p 10
Annexe III	Liste des fédérations agréées par l'État	p 11
Annexe IV	Liste des territoires carencés / critères d'éligibilité	p 14
Annexe V	Grille d'évaluation d'un poste ESQ « handicap »	p 15
Annexe VI	Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie	p 17
Annexe VII	Calendrier de mise en œuvre et organisation prévisionnelle de la campagne « Emploi, apprentissage »	p 18
Annexe VIII	Cadre réglementaire et procédures de financement 2020	p 20

ANNEXE I – 2020
Répartition par région des crédits de paiement et des nouvelles autorisations d'engagement
pour l'emploi et l'apprentissage*

Région ⁽¹⁾	Crédits de paiement						Autorisations d'engagement			
	Emploi			Montants aides ponctuelles à l'emploi 2020 ⁽³⁾	Montants apprentissage 2020 ⁽⁴⁾	Total CP 2020	Pluriannuel	Annuel		Total AE 2020 ⁽⁶⁾
	Montants engagés antérieurement (emplois en cours)	Montants créations 2020	Montants ESQ Handicap ⁽²⁾				Emploi ⁽⁵⁾	Emploi	Apprentissage	
Auvergne-Rhône-Alpes	3 835 876 €	947 242 €	- €	52 300 €	749 700 €	5 585 118 €	1 894 484 €	52 300 €	749 700 €	2 696 484 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 235 444 €	325 150 €	- €	17 000 €	442 900 €	2 020 494 €	650 300 €	17 000 €	442 900 €	1 110 200 €
Bretagne	1 815 106 €	216 496 €	- €	22 200 €	134 000 €	2 187 802 €	432 992 €	22 200 €	134 000 €	589 192 €
Centre-Val-de-Loire	1 802 180 €	388 437 €	- €	23 900 €	133 300 €	2 347 817 €	776 874 €	23 900 €	133 300 €	934 074 €
Grand-est	3 192 420 €	820 420 €	17 600 €	44 000 €	366 600 €	4 441 040 €	1 676 040 €	44 000 €	366 600 €	2 086 640 €
Hauts de France	2 891 173 €	933 381 €	- €	41 800 €	366 900 €	4 233 254 €	1 866 762 €	41 800 €	366 900 €	2 275 462 €
Ile de France	5 173 366 €	1 465 055 €	- €	72 500 €	150 000 €	6 860 921 €	2 930 110 €	72 500 €	150 000 €	3 152 610 €
Nouvelle-Aquitaine	3 745 960 €	1 285 576 €	17 600 €	55 000 €	275 000 €	5 379 136 €	2 606 352 €	55 000 €	275 000 €	2 936 352 €
Normandie	1 923 931 €	475 860 €	- €	26 200 €	285 600 €	2 711 591 €	951 720 €	26 200 €	285 600 €	1 263 520 €
Occitanie	3 517 441 €	539 694 €	- €	44 900 €	199 900 €	4 301 935 €	1 079 388 €	44 900 €	199 900 €	1 324 188 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 615 800 €	480 217 €	- €	33 800 €	57 600 €	3 187 417 €	960 434 €	33 800 €	57 600 €	1 051 834 €
Pays de la Loire	1 760 975 €	570 636 €	17 600 €	25 700 €	223 900 €	2 598 811 €	1 176 472 €	25 700 €	223 900 €	1 426 072 €
Guadeloupe	567 057 €	155 923 €	- €	7 900 €	64 000 €	794 880 €	311 846 €	7 900 €	64 000 €	383 746 €
Guyane	471 916 €	44 976 €	- €	5 700 €	24 000 €	546 592 €	89 952 €	5 700 €	24 000 €	119 652 €
Martinique	516 224 €	57 470 €	5 600 €	6 500 €	2 000 €	587 794 €	126 140 €	6 500 €	2 000 €	134 640 €
Mayotte	246 000 €	74 024 €	- €	3 500 €	- €	323 524 €	148 048 €	3 500 €	- €	151 548 €
La Réunion	973 414 €	24 000 €	- €	11 000 €	24 600 €	1 033 014 €	48 000 €	11 000 €	24 600 €	83 600 €
Saint-Pierre et Miquelon	132 000 €	12 000 €	- €	1 600 €	- €	145 600 €	24 000 €	1 600 €	- €	25 600 €
Nouvelle-Calédonie	368 000 €	40 760 €	- €	4 500 €	- €	413 260 €	81 520 €	4 500 €	- €	86 020 €
Total	36 784 283 €	8 857 317 €	58 400 €	500 000 €	3 500 000 €	49 700 000 €	17 831 434 €	500 000 €	3 500 000 €	21 831 434 €

- (1) Les objectifs en matière d'emploi et d'apprentissage en Corse, Wallis & Futuna et Polynésie Française sont fixés par les structures compétentes concernées. Les crédits correspondants sont compris dans l'enveloppe qui leur est directement transférée.
- (2) Aide complémentaire de l'emploi sportif qualifié "handicap" de la Martinique.
- (3) Calculé au prorata de l'enveloppe "emploi" 2020 (montants antérieurs + nouveaux emplois + ESQ Handicap).
- (4) Calculé au prorata du réalisé 2019.
- (5) Les AE pour un nouvel emploi sont calculées sur la base de 24 000 € par emploi (sur 2 ans). Les AE pour un renouvellement d'un emploi sportif qualifié (ESQ) handicap sont calculées sur la base de 35 200 € par emploi (sur 2 ans).
- (6) Le total AE 2020 comprend les AE des nouvelles conventions afférentes à des arrêts anticipés.

ANNEXE II – 2020
Liste des structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;
7. les collectivités territoriales ou leurs groupements et les fédérations sportives agréées, uniquement au titre du plan « Aisance aquatique ».

ANNEXE III – 2020
Liste des fédérations agréées par l'Etat¹

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie
Fédération française d'équitation
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball

B – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de badminton
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie et musculation
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller sports
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir à l'arc

C – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard

¹ Source : ministère des sports – direction des sports (DS2B) – janvier 2020.

D – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française de football américain
Fédération de force
Fédération française de giravation
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traîneau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

E – FEDERATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FEDERATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération des clubs alpins français et de montagne
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport

ANNEXE IV – 2020
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↳ Sont dits « territoires carencés », les territoires les suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [arrêté du 14/09/15 avec la liste en métropole et outre-mer](#),
- Zones de revitalisation rurale – ZRR ([arrêté du 22/02/2018](#)),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- [Communes en contrats de ruralité](#).

↳ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

↳ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).

ANNEXE V – 2020
Grille d'évaluation d'un poste « ESQ Handicap »

La réalisation de l'action à laquelle l'Agence nationale du Sport a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'une évaluation biennale avec les services de l'Etat chargés des sports. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande, par l'Agence nationale du Sport, d'éléments complémentaires dans un délai de six mois après réception des éléments évoqués ci-après.

L'évaluation annuelle sera faite en se basant sur les deux points suivants :

1. détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap ;
2. détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil du salarié :

<i>Evaluation en entretien (association sportive, service déconcentré) tous les 2 ans sur la base du questionnaire ci-joint :</i>	
<input type="checkbox"/> <i>Année 2</i>	<input type="checkbox"/> <i>Année 4</i>

PRESENTATION GENERALE

NOM DE LA STRUCTURE :

DUREE DE LA CONVENTION : 201..... A 202.....

NOM DU (DE LA) SALARIE(E) :

DATE D'EMBAUCHE :

DIPLOME :

QUALIFICATION :

NIVEAU (minimum N II):

GROUPE DE LA CCNS (Minimum G 4) :

SALAIRE BRUT MENSUEL :

TITRE DU POSTE :

I - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste :

Reprendre la fiche de poste du titulaire telle qu'elle a été établie au moment de la signature de la convention.

- LES FINALITES ET OBJECTIFS DU POSTE

Cf. la fiche de poste

- LES MISSIONS (à compléter en fonction du profil)

Missions contenues dans la fiche de poste	Réalizations			Détails des actions menées	% de temps de travail	Impacts observés	Commentaires
	Non réalisées	Partiellement réalisées	Réalisées				
Développer de nouvelles licences							
Accueillir de nouveaux publics							
Développer de nouvelles actions							
Construire de nouveaux partenariats							
...							
...							

- LES MISSIONS ONT-ELLES EVOLUE ? SI OUI, DANS QUELLE(S) MESURE(S) ?
- MISSIONS SUR L'EMPLOI PREVUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC LE MINISTERE DES SPORTS ?

II - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil et du suivi du (de la) salarié(e) par la fédération :

L'entretien professionnel annuel entre le (la) salarié(e) et l'employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ?	OUI	NON
Quels changements ? Peut-on parler de modifications substantielles ?		
Le niveau de compétence du (de la) salarié(e) correspond-il aux exigences du poste ?		
Quel est l'état d'avancement du plan de formation ?		
Quelles formations le (la) salarié(e) a-t-il (elle) suivies pendant les 2/4 années (thématique(s) et nombre de jours) ? - Année 1 : - Année 2 : - Année 3 : - Année 4 :		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

Annexe VI – 2020

Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie

↳ Transferts indirects

	Total	<i>Dont plan Aisance aquatique</i>
Corse	1 046 000 €	<i>Montants communiqués par l'Agence fin mars 2020</i>
Polynésie Française	995 500 €	<i>Montants communiqués par l'Agence fin mars 2020</i>
Wallis et Futuna	283 000 €	<i>Montants communiqués par l'Agence fin mars 2020</i>
SS total transferts indirects	2 324 500 €	<i>Montants communiqués par l'Agence fin mars 2020</i>

Rappel : au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, gestion des crédits par les structures compétentes pour la Corse, Wallis et Futuna et la Polynésie Française

↳ Territoires spécifiques

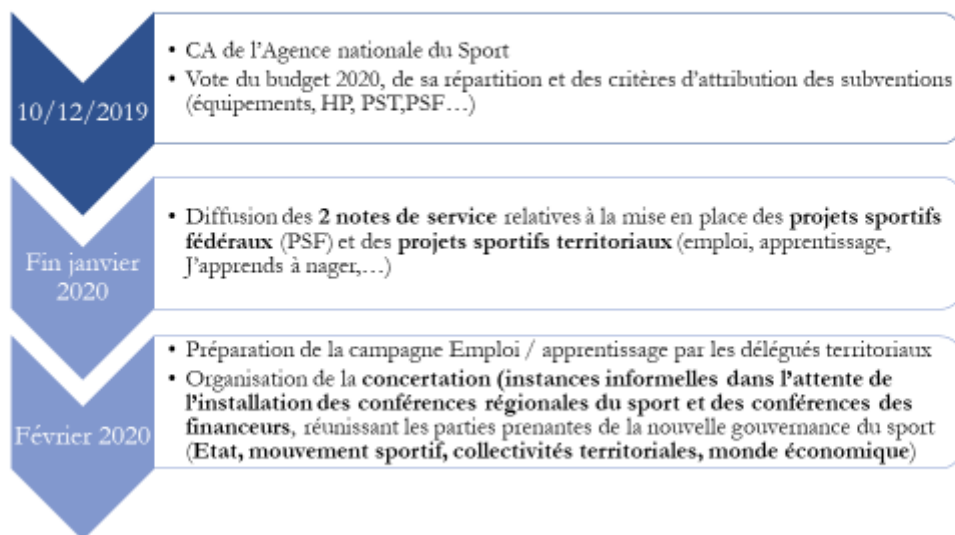
	Total	<i>Dont plan Aisance aquatique</i>	<i>Dont Emploi*</i>		
			<i>Engagements antérieurs</i>	<i>Créations emplois</i>	<i>Aides ponctuelles</i>
Saint-Pierre et Miquelon	305 000 €	<i>Montants communiqués par l'Agence fin mars 2020</i>	132 000 €	12 000 €	1 600 €
Nouvelle-Calédonie	1 370 500 €	<i>Montants communiqués par l'Agence fin mars 2020</i>	368 000 €	40 760 €	4 500 €
Ss total cas spécifiques	1 675 500 €	<i>Montants communiqués par l'Agence fin mars 2020</i>	500 000 €	52 760 €	6 100 €

* Cf. annexe I

Rappel : au regard de leurs spécificités, gestion des crédits par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport, pour la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'engagement et la mise en paiement de la dépense pour ces deux territoires resteront du ressort du Directeur général de l'Agence nationale du Sport.

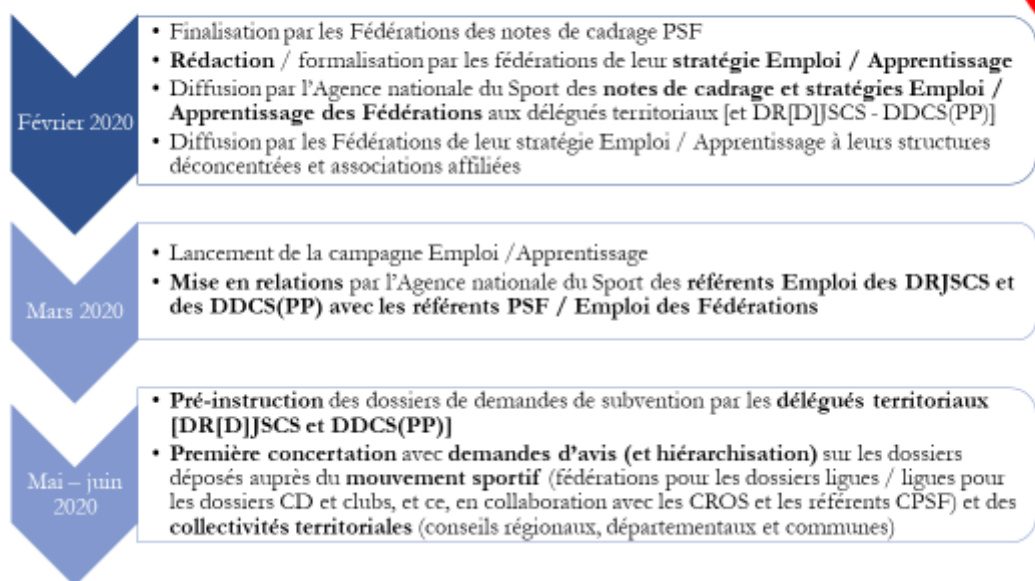
EMPLOI / APPRENTISSAGE (1/3)

Calendrier de mise en œuvre et organisation



EMPLOI / APPRENTISSAGE (2/3)

Calendrier de mise en œuvre et organisation



EMPLOI / APPRENTISSAGE (3/3)

Calendrier de mise en œuvre et organisation



Juillet 2020

- **Deuxième concertation** par l'organisation d'**instances informelles** (dans l'attente de l'installation des conférences des financeurs) pour **validation des dossiers à retenir avant décision par les délégués territoriaux**
- **Validation par l'Agence des crédits de paiement et autorisations d'engagement** des emplois proposés (sur la base de l'extract dans OSIRIS des dossiers à l'étape « En attente de décision »)

Septembre
2020

- **Transmission par les délégués territoriaux** à l'Agence nationale du Sport des **éléments nécessaires au paiement** (états de paiement, conventions pluriannuelles, RIB, ...)

Oct – nov
2020

- **Réunions bilan** organisées par les délégués territoriaux (membres des instances informelles)



ANNEXE VIII – 2020

Cadre réglementaire et procédures de financement

1. Cadrage réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions de l'article L112-10 et suivants du code du sport, du règlement intérieur et financier du groupement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à l'article L. 112-12 du Code du Sport, le représentant de l'Etat est le délégué territorial de l'Agence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses missions [...], il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'Agence. Dans ce cas, un acte attributif de subvention¹ est alors notifié au bénéficiaire.

Les décrets n°2012-1246 et 1247 ont réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire par l'Agence, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Comme indiqué supra, les délégués territoriaux assureront pour la campagne 2019, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veilleront à ne pas dépasser le montant maximal alloué par l'Agence et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et du monde économique, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Versement des subventions

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

4. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable. **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants².**

Il est rappelé que les **services déconcentrés effectueront un suivi précis des arrêts anticipés** en lien avec le service Développement fédéral et territorial de l'Agence afin de ne pas dépasser le montant notifié d'autorisations d'engagement.

¹ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

² Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

5. Etats de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

S'agissant de la présente note, il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « Emploi » issues des conventions pluriannuelles et des aides ponctuelles à l'emploi ;
- les subventions « Aides ponctuelles à l'apprentissage ».

6. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs territoriaux, sont fixées au :

- **26 juin 2020** : transmission à l'Agence nationale du Sport des décisions d'attribution des subventions afférentes au dispositif « Aisance aquatique » ;
- **30 septembre 2020** : envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS (étape « édition documents ») pour validation des derniers engagements juridiques par l'Agence nationale du Sport ;
- **2 octobre 2020** : envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- **16 octobre 2020** :
 - o réception à l'Agence nationale du Sport des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...),
 - o réception des courriers de dénonciation de conventions (arrêts anticipés) pour lesquelles la saisie a été réalisée antérieurement dans OSIRIS par les services déconcentrés.
- **15 novembre 2020** : fermeture d'OSIRIS.
- **27 novembre 2020** : date limite de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement.